

# **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1 : COMPETENCES**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux créée en application des dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- le rapport établi par le délégataire du service public mentionné à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales établi par le co-contractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux se réunit au moins une fois par an. Le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

### **ARTICLE 3 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant, agissant par délégation. La convocation est adressée aux membres de la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance. Un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à la commission est adressé avec la convocation et l'ordre du jour aux membres de la commission.

### **ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

### **ARTICLE 5 : PRESIDENCE**

Le Président de la Communauté Urbaine, Président de droit ou son représentant, agissant par délégation, assure la présidence des séances et dirige les débats. Il assure la police des séances.

## **ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE LA SEANCE**

Le Secrétaire de la séance est nommé au début de chaque séance par la commission sur proposition du Président.

Il constate en début de séance si le quorum est atteint. Il assiste le Président et contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **ARTICLE 7 : PRESENCE AUX REUNIONS**

Chaque représentant d'une association peut donner pouvoir par écrit à un représentant d'une autre association, membre de la commission pour assister à une séance de la commission. Un représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les membres de l'assemblée délibérante titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants.

## **ARTICLE 8 : QUORUM**

La commission se réunit valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les pouvoirs ne comptent pas dans le calcul du quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins.

Lors de cette deuxième séance, la commission se tient valablement sans condition de quorum.

## **ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES SEANCES**

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'intervention lui paraît utile.

Le Directeur Général des Services ainsi que les responsables des services de la Communauté Urbaine en charge des dossiers examinés, peuvent assister aux séances de la commission.

Après ouverture de la séance, il est procédé à l'émargement des présents sur une feuille de présence. Après constatation du quorum, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

A cette occasion les membres de la commission peuvent intervenir pour demander une rectification au procès-verbal. Mention est faite en marge du procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE**

Pour les projets inscrits à l'ordre du jour sur lesquels la commission est consultée pour avis, elle émet cet avis par un vote à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le procès-verbal de la commission fait état des votes émis. La commission vote à main levée. Chaque membre dispose d'une voix et éventuellement de la voix de la personne qu'il représente.

## **ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES**

Les séances de la commission donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats conservé par les services de la Communauté Urbaine.

Les procès-verbaux sont diffusés à tous les membres de la commission. Ils sont également transmis pour information à chaque commission permanente de travail et d'études intéressée par une ou plusieurs affaires examinées, lors de sa prochaine séance.

Lorsque la commission est consultée pour avis sur un projet de délégation de service public, sur un projet de création de régie dotée de l'autonomie financière ou sur un projet de partenariat, l'avis rendu par la commission est mis à disposition des membres du Conseil de la Communauté Urbaine lors de la réunion du Conseil de Communauté appelé à délibérer sur ces projets.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute modification du présent règlement est soumise au vote de l'assemblée délibérante.